

Arrêt

n° 334 956 du 27 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN *locum* Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar. Née le [...] à Djibouti-ville, vous travaillez dans un laboratoire privé de biochimie en tant que gestionnaire de stock et suivez des études en cours du soir en logistique de transport.

Durant votre enfance, vous rompez tout contact avec votre père.

En 2018, vous débutez une relation amoureuse avec le dénommé [A.I.]

Le 20 mai 2019, votre cousin [S.], que vous considérez comme votre frère, vous propose de rejoindre le Front pour la restauration de l'unité et la démocratie (FRUD) et vous informe qu'il a besoin d'une personne de confiance pour effectuer une mission. Vous acceptez ces deux propositions. Il vous donne les coordonnées de son contact auprès du FRUD, [M.A.], et vous dit qu'elle va vous expliquer votre mission. Vous la contactez et elle vous explique que vous allez devoir récolter de l'argent pour le FRUD auprès d'une vingtaine de femmes. Vous effectuez cette mission de manière mensuelle et transmettez cet argent à [M.A.] du 20 mai 2019 jusqu'au mois d'août 2022.

Le 6 janvier 2022, votre oncle, [M.M.], est approché par vos oncles maternels qui lui annoncent qu'ils souhaitent vous marier avec le dénommé [M.G.M.]. Il accepte et se présente à votre domicile pour en informer votre mère et son mari. Ils acceptent également la proposition. Une fois de retour à votre domicile, ils vous annoncent que vous allez devoir vous marier, ce que vous refusez car vous ne souhaitez pas vous marier avec une personne que vous n'avez pas choisie.

Deux jours plus tard, votre oncle, [M.M.], se présente à votre domicile et vous menace en cas de refus concernant ce mariage.

Le 10 janvier 2022, vous téléphonez à votre cousin [S.] qui se trouve en Belgique. Vous lui expliquez votre situation et il vous dit qu'il va trouver une solution. Il effectue des démarches afin que vous puissiez recevoir un visa Schengen et vous dit que vous devez faire semblant d'accepter votre mariage. Ainsi, vous suivez ses conseils.

Vous rompez avec votre compagnon car il vous annonce que vos parents ont raison de vous marier et que sa famille ne va pas accepter qu'il vous demande en mariage.

Le 5 août 2022, des membres de votre famille se rassemblent et paient votre dot.

Le 17 août 2022, vous vous présentez à l'ambassade de France pour y introduire une demande de visa.

Le 24 août 2022, vous recevez votre visa et attendez que votre cousin vous envoie de l'argent pour quitter votre pays.

Le 4 septembre 2022, vous vous rendez sur votre lieu de travail et à la fin de votre journée, vous rejoignez l'aéroport pour quitter Djibouti.

Le lendemain, vous arrivez en Europe mais ne savez pas si vous êtes en France ou en Belgique. Vous prenez une voiture, roulez durant deux heures puis arrivez à Bruxelles.

Le 7 novembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez un risque de mariage forcé avec le dénommé [M.G.M.], vos missions pour le FRUD, un risque de réinfibulation et mentionnez votre crainte suite aux affrontements entre les forces gouvernementales et des membres du FRUD qui se sont déroulés le 7 et 15 octobre 2022 ainsi que le 24 février 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, tout d'abord que, malgré qu'aucun besoin n'a été évoqué à l'Office des Etrangers (BPP Office des Etrangers, 22.11.2022), le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains **besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Tout d'abord, vous déposez cinq jours avant votre entretien personnel, soit le 8 mars 2024, une attestation d'un suivi psychologique rédigée par la psychologue S. K. le 7 mars 2024, mentionnant qu'un suivi psychologique de sept séances du 8 septembre 2023 au 29 janvier 2024 a été réalisé et que vous présentez des symptômes psychologiques (stress post-traumatique, anxiété, troubles du sommeil) en raison de l'excision génitale féminine que vous avez subie (farde verte Documents, n°7). Ce document atteste également de la nécessité de continuer ce suivi psychologique (idem).

Afin de répondre adéquatement aux symptômes dont fait état le document transmis, des **mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre entretien**

personnel au CGRA. Celui-ci s'est déroulé dans un climat serein. Une attention particulière a été portée au fait de ne pas vous exposer à des tensions, de telle sorte que votre avocat n'a relevé, dans ses remarques finales, aucun élément relatif au climat dans lequel celui-ci s'est déroulé (Notes de l'entretien personnel du 13 mars 2024 (NEP), p. 36). Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments concernant le déroulement de l'entretien (NEP, p. 36-37).

De plus, l'agent chargé de vous entendre a adapté l'entretien à vos besoins procéduraux spéciaux. En effet, il vous a demandé ce qu'il pouvait mettre en place afin que cet entretien se passe pour le mieux pour vous (NEP, p. 2-3) et vous a également dit que si vous ne vous sentiez pas bien, vous deviez l'en informer (idem). Il vous a averti que vous pouviez demander davantage de pauses si vous en ressentiez le besoin (NEP, p. 2) et a effectué deux pauses lors de votre entretien personnel (NEP, p. 17, 29). Il s'est soucié de votre capacité à continuer l'audition à deux reprises (NEP, p. 24, 29) et vous a demandé à six reprises si vous vous sentiez bien durant votre audition (NEP, p. 3, 16, 17, 24, 29, 30).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre un mariage forcé avec le dénommé [M.G.M.], être membre du FRUD ainsi qu'avoir travaillé pour ce parti et devoir vivre avec les conséquences de votre excision. Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous risquez une persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour à Djibouti pour les raisons suivantes.

Premièrement, concernant votre crainte de mariage forcé, le Commissariat général relève que vous jouissez de certaines libertés et d'indépendance à Djibouti ce qui ne fait nullement penser que vous seriez issue d'une famille traditionnelle où le mariage forcé est ancré et que vous ne pourriez pas décider pour vous-même.

De fait, vous quittez légalement Djibouti en possession d'un visa Schengen valable du 25 août 2022 au 25 septembre 2022 (Office des Étrangers, Déclarations, Q33, farde bleue Informations sur le pays, n°1). D'une part, interrogée sur les démarches effectuées pour recevoir ce visa, vous dites vous être présentée à l'ambassade à deux reprises (17 et 24 août 2022) et avoir transmis plusieurs documents (attestation de salaires, hébergement de votre frère, passeport, attestation de congé) (NEP, p. 34). Amenée à vous exprimer sur la façon avec laquelle vous avez pu effectuer ces démarches alors que votre famille vous a imposé un mariage, vous dites que vous avez fait semblant d'accepter et qu'ils ne vous contrôlaient pas, que vous étiez libre (NEP, p. 34). Le Commissariat général soulève qu'il est déjà peu probable qu'une personne à qui sa famille lui impose un mariage puisse jouir d'une liberté si importante. Ensuite, quand bien même vous seriez libre depuis que vous avez accepté ce mariage, soit le 10 janvier 2022 (NEP, p. 34), le Commissariat général constate que vous introduisez cette demande de visa en août 2022, soit plus de huit mois après l'annonce déclarée de ce mariage (NEP, p. 34). Confrontée à la tardiveté de ces démarches, vous dites que vous n'avez jamais voyagé sans votre mère et que vous n'avez pas eu cette idée (NEP, p. 29), sans d'autres explications.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous travaillez à Djibouti dans un laboratoire privé du 20 août 2016 jusqu'au 4 septembre 2022 (NEP, p. 15, 17), que vous avez étudié jusqu'à obtenir votre bac et suiviez des cours du soir afin de recevoir une licence en logistique de transport (NEP, p. 5, Office des Etrangers, Déclarations, Q11). Vous disposez donc d'une liberté d'étudier et de travailler et ce jusqu'à votre départ du pays. Par ailleurs, vous dites que vous avez la possibilité de décider de votre vie sans que votre père, le mari de votre mère ou votre oncle ne puisse vous contraindre à certain(e)s actions et choix (NEP, p. 9, 10). Vous terminez par dire que vos parents ont divorcé lorsque vous aviez cinq ans, que leur couple a créé des tensions mais qu'ils ont tout de même pu se marier (NEP, p. 5, 9).

Ainsi, vous ne présentez pas le profil d'une personne issue d'une famille traditionnelle où le mariage forcé est ancré. Il est dès lors peu crédible que vous soyez de la sorte soumise à un mariage forcé. Confrontée sur ces points, vous répondez que la tradition est importante, que vous n'avez pas voyagé seule et que l'excision est également une tradition que vous avez subie (NEP, p. 33-34). Vous n'amenez aucun élément clair et précis

permettant de renverser les constats dressés par le Commissariat général sur votre situation ainsi que celle de votre famille.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que la crédibilité du mariage forcé que vous invoquez à l'âge de 27 ans est considérablement affaiblie au vu de votre profil familial.

Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de croire que le récit que vous tenez auprès des instances d'asile belges soit réel.

Ainsi, vous êtes interrogée sur l'homme à qui votre famille a souhaité donner votre main, à savoir le dénommé [M.G.M.]. Cependant, vous vous limitez à dire qu'il est vieux, qu'il a été marié à deux reprises et qu'une de ses épouses est décédée et qu'il habite le même village que votre oncle [M.M.] (NEP, p. 30). À propos de sa personne, vous ne pouvez vous prononcer sur sa date de naissance, sa profession et ses frères et sœurs (*idem*). Vous dites ne pas vous être renseignée sur la personne à qui votre famille souhaitait donner votre main car il était vieux, que vous étiez contre et que vous n'étiez pas intéressée à ce propos (*idem*). Interrogée sur les liens entre cet homme et votre famille, vous vous limitez une fois de plus à répondre qu'ils étaient « juste de la même tribu » et, amenée à vous exprimer sur la raison qui justifiait de vous donner en mariage à cette homme par votre famille, vous dites que c'est lui qui vous a demandée et mentionnez la tradition de « l'absouma » (mariage au cousin maternel) (NEP, p. 31), sans plus d'explications. Vos propos lacunaires ne permettent nullement de croire que vous ayez été confrontée à l'annonce d'un mariage forcé.

Ensuite, concernant l'annonce de ce mariage, interrogée sur votre oncle à trois reprises, vous dites qu'il s'agit d'un cousin de votre mère, de 70 ans, qui est religieux et qui habite en brousse, sans plus (NEP, p. 10). Alors qu'il s'agit de la personne qui est à l'origine de votre crainte de mariage forcé et qui est un membre de votre famille, le Commissariat général relève vos propos lacunaires et très peu précis le concernant. Ensuite, vous dites qu'il habite à 3 heures de route de chez vous et qu'il n'a pas de pouvoir de décision sur vous (NEP, p. 10, 27). Aucun élément dans vos propos ne permet donc de comprendre pour quelle raison vous seriez mariée de force par cet homme. Confrontée à ces éléments, vous dites qu'il est le responsable de la famille et que par conséquent, les personnes qui souhaitaient vous marier sont venues le trouver (NEP, p. 27). Votre réponse succincte ne convainc pas le Commissariat général d'une situation réelle. Interrogée ensuite sur les membres de votre famille qui ont demandé votre main à votre oncle, vous dites ne pas vous être renseignée sur eux car n'avez pas posé la question à votre mère (NEP, p. 11). Votre tentative de justification quant à votre désintérêt par rapport à ces personnes, à savoir que connaître leur identité n'allait pas changer le résultat de ce mariage, n'importe aucune conviction dans la mesure où il est légitime de penser qu'une personne qui serait soumise à un mariage forcé se renseignerait sur ce dernier, d'autant plus que vous êtes alors adulte et indépendante. Vos propos sont également lacunaires lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur la discussion entre ces personnes et votre oncle ne permettant nullement de croire que le récit que vous tenez soit réel (NEP, p. 26). De fait, vous vous limitez à dire qu'ils sont venus voir votre oncle et qu'il ont payé une certaine somme d'argent (*idem*). Vous déclarez ne pas vous être renseignée sur ce sujet car vous ne souhaitiez pas vous marier, sans plus (*idem*). Dans le même ordre d'idée, vous dites ne pas vous être renseignée sur la discussion que votre mère a eue avec votre oncle lorsqu'il lui a annoncé que vous deviez vous marier car vous ne souhaitiez pas contracter ce mariage et que cette discussion ne vous intéressait pas (NEP, p. 26). Alors qu'il s'agirait de l'événement lors duquel il aurait été décidé de vous marier, le CGRA relève votre manque total d'intérêt et d'information à ce propos. Vous ne pouvez pas non plus apporter une raison pour laquelle ces personnes ont décidé de vous marier à l'âge tardif de 27 ans, disant « je ne sais pas » (NEP, p. 27).

De plus, vos propos sont tout aussi lacunaires lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur les préparatifs concernant votre mariage. Vous vous limitez à répéter qu'aucun membre de votre famille ne vous a demandé votre avis et qu'ils s'occupaient de ces préparatifs sans vous tenir informée (NEP, p. 32). Une fois de plus, vous dites ne pas vous être renseignée à ce propos (NEP, p. 33). Ainsi, vous poursuivez vos activités professionnelles et politiques sans, selon vos dires, ne rien savoir des préparatifs. L'absence totale d'information ne permet pas de croire à un mariage qui vous serait imposé.

Enfin, si vous dites que votre mariage était prévu en octobre 2022, vous ne pouvez mentionner la date précise de celui-ci (NEP, p. 36).

Par ailleurs, vous n'amenez aucun éclaircissement sur la raison pour laquelle ce mariage a été prévu en octobre 2022 alors qu'il vous aurait été annoncé dix mois plus tôt (NEP, p. 33).

Au vu des constats précédents, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre mariage forcé avec le dénommé [M.G.M.].

Deuxièmement, vous déclarez être membre clandestin du FRUD (NEP, p. 17, Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5) et avoir été chargée de récupérer des fonds auprès d'une vingtaine de femmes (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5).

Primo, le Commissariat général ne croit pas à votre adhésion au FRUD à Djibouti.

Ainsi, vos propos concernant le FRUD ne concordent nullement avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général, discréditant ainsi la réalité de votre récit d'asile concernant ce parti. Ainsi, vous dites que le dirigeant du FRUD lorsque vous y avez adhéré était « K. M. » (NEP, p. 19). Cependant, le président du FRUD est, depuis 2008, A.M. D. (farde bleue Informations sur le pays, n°2). Vous dites que le FRUD n'est pas représenté à l'assemblée nationale (NEP, p. 20). Or, le FRUD fait partie de l'Union pour la majorité présidentielle (UMP) (farde bleue Informations sur le pays, n° 3) qui a remporté la majorité des 65 sièges à l'Assemblée nationale (farde bleue Informations sur le pays, n° 3). De plus, force est de constater que le parti dont vous dites être membre est proche du pouvoir djiboutien, ce qui discrédite grandement la crainte de persécution envers les autorités djiboutiennes que vous dites avoir.

Le 21 mars 2024, votre avocat fait également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les précisions apportées ne permettent pas de renverser les constats précédents. Ainsi, vous précisez dans un document de sept pages que votre oncle a menacé de vous mettre enceinte à plusieurs reprises si vous n'acceptiez pas le mariage, que le nom « FRUD-armé » est donné par le gouvernement au mouvement du FRUD, vous ajoutez que le dénommé O. D. est le frère du dénommé A. D., un des responsables « de combattants sur le terrain ». Vous y déclarez également que le FRUD est un mouvement opaque et écrivez à deux reprises « je n'ignore pas qu'il existe un parti politique appelé 'FRUD' par le gouvernement et qui est dans la coalition de ce même gouvernement. Nous on les appelle les 'AGABAS' qu'on peut traduire par 'ceux qui ont jeté l'éponge', ils sont au solde du régime et leur nom FRUD est illégitime. Je ne fais à aucun moment référence à cette entité dans mon récit, pour moi FRUD ou FRUD-armé renvoie à un même mouvement dirigé par M. K. dont les combattants sont sur le terrain ». D'emblée, le Commissariat général ne peut faire fi du fait que ces commentaires interviennent postérieurement à votre entretien et renforcent le caractère divergent de vos déclarations. Vous n'apportez par ailleurs aucun élément qui permettrait de penser que vous n'étiez, au moment de votre entretien, pas en mesure de défendre valablement votre demande et qui justifierait de telles divergences au sein de vos propos, à savoir que le FRUD et le FRUD-armé sont deux entités différentes, qui possèdent leurs structures et leurs membres propres. Par ailleurs, vos observations tendent plus à des ajouts à vos propos qu'à des notes d'observation. Ensuite, vous dites déjà à l'Office des Etrangers que vous êtes membre du FRUD et non du FRUD-armé. Il vous a également été demandé à plusieurs reprises lors de votre entretien si vous étiez membre du FRUD ou du FRUD-armé, ce à quoi vous avez répondu « FRUD ». Par ailleurs, l'officier de protection a utilisé l'appellation « FRUD » dans chaque question en lien avec votre prétendue affiliation avec ce parti. Le FRUD et le FRUD-armé sont deux mouvements distincts (farde bleue Informations sur le pays, n°6) et l'appellation « FRUD-armé » n'est pas seulement utilisée par le gouvernement djiboutien. De plus, si vous tentez de justifier votre manque de connaissance concernant le FRUD par l'opacité de celui-ci, le Commissariat général ne peut que relever que vous dites être membre de ce parti depuis plusieurs années, avoir travaillé pour celui-ci et que votre cousin est également impliqué dans ce mouvement. Une personne ayant un engagement tel que vous l'affirmez devrait pouvoir répondre à ces questions de base concernant l'organisation du mouvement. Or, il n'en est rien.

Ensuite, vos autres déclarations concernant le FRUD sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de croire que vous soyez membre de ce parti depuis 2019. De fait, interrogée sur les différences entre le FRUD et le FRUDarmé, vous vous limitez à répondre que « c'est le même » juste qu'il y a des personnes qui sont sur le terrain et qui sont un mouvement armé alors que d'autres comme vous travaillent en collectant de l'argent, achètent de la nourriture et ramènent des cartes SIM (NEP, p. 19). Vos propos ne sont pas davantage circonstanciés et précis lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la structure de ce parti : certaines personnes travaillent depuis leur village, personne ne connaît cette structure car tout le monde a une personne de contact et il est nécessaire de travailler en cachette (NEP, p. 19). Vous ne pouvez pas non plus vous exprimer sur la structure locale de ce parti (*idem*). Ensuite, vous dites que pour exister, les membres du FRUD sont en mouvement armé et se battent contre le gouvernement (NEP, p. 20).

Vous déclarez qu'à l'heure actuelle, le FRUD est un mouvement armé et qu'ils arriveront à leur fin un jour (*idem*). Vous ne pouvez mentionner qu'une personnalité du FRUD à Djibouti (NEP, p. 20) et vous vous limitez à dire que les décisions au sein du FRUD sont prises par un groupe de personnes qui ne se connaissent pas (NEP, p. 21). Votre manque de connaissance concernant ce parti est soulevé par le Commissariat général et ne permet pas de croire que vous ayez adhéré ni été missionnée pour le FRUD à Djibouti.

De plus, interrogée à deux reprises sur vos motivation à rejoindre ce parti politique et invitée à faire preuve de précision dans vos réponses, vous répétez succinctement que le gouvernement a pris des personnes en otage dans votre village à Day en 1993 et que votre mère vous parlait de viols commis par la police djiboutienne (NEP, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous avez choisi le FRUD plutôt qu'un autre parti d'opposition, vous répondez que le FRUD est le seul parti qui résiste pour les afars et que vous aviez confiance en eux, sans plus (NEP, p. 19). Vos propos peu précis et lacunaires ne démontrent pas un engagement fort et réel de votre part, discréditant ainsi votre qualité de membre du FRUD à Djibouti.

Amenée à expliquer la signification de « membre clandestin » tel que vous vous qualifiez, vous répondez que personne ne devait savoir à Djibouti que vous travailliez pour le FRUD et que si c'était le cas, le pouvoir djiboutien pouvait arrêter ces membres, les détenir et les torturer (NEP, p. 17). Vous n'amenez aucune raison de penser que vous ayez été identifiée comme membre du FRUD par qui que ce soit. Ensuite, vous n'apportez aucune carte de membre ou autre document émannant du FRUD à Djibouti alors que vous dites être membre depuis le 20 mai 2019, soit plus de trois années avant votre départ définitif de Djibouti (NEP, p. 17, 18). Amenée à vous exprimer à trois reprises sur les démarches effectuées pour devenir membre de ce parti, vous répondez que votre frère, soit votre cousin, est un informaticien du FRUD, qu'il vous a proposé de rejoindre ce parti car vous étiez convaincue des bienfaits de celui-ci et qu'il vous a donné le numéro d'un membre du FRUD qui vous a donné une mission de récolte d'argent (NEP, p. 18). Vos propos sont bien trop faibles pour crédibiliser un engagement de votre part dans l'opposition djiboutienne.

Ainsi, le Commissariat général ne croit pas à votre adhésion au FRUD, ce qui discrédite déjà les activités que vous dites avoir eues pour ce parti politique. Secundo, vos déclarations lacunaires et peu précises sur ces dernières ne permettent pas de renverser ce constat.

Vous dites avoir débuté une mission de récolte pécuniaire le 20 mai 2019 jusqu'en août 2022 et avoir été nommée à cette fonction par une dénommée [M.A.] (NEP, p. 21). Vous dites avoir récupéré de l'argent auprès d'une vingtaine de femmes une fois par mois et que le nom de ces personnes se trouvaient sur une liste qui vous était désignée (NEP, p. 22). Vous ne pouvez mentionner le nombre de personnes qui avait la même fonction que vous ni le montant total récolté (idem). Vous ne déposez pas non plus de document en lien avec cette fonction et restez assez vague sur les actions entreprises par le FRUD concernant cet argent mentionnant juste que certains s'occupent de la nourriture, des besoins du terrain et d'autres des cartes SIM (idem). Ainsi, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez occupé la fonction que vous allégez pour le compte du FRUD. Vous déclarez ne pas avoir d'autre fonction, ne pas avoir participé à des réunions du FRUD (idem) et avoir cotisé pour ce parti, sans pour autant mentionner le montant total de ces cotisations (NEP, p. 23).

Tertio, divers autres éléments ne permettent pas de croire que vous soyez ciblée par vos autorités.

Le CGRA relève tout d'abord que vos empreintes sont compatibles avec un passeport et un visa délivré par l'Ambassade de France (farde bleue Informations sur le pays, n°1). Concernant votre passeport djiboutien, le Commissariat général constate qu'il vous a été délivré le 22 septembre 2019, alors que vous dites avoir rejoint le FRUD, par les autorités djiboutiennes que vous dites craindre (NEP, p. 17-18, 36). Vous expliquez que vous n'avez eu aucun problème pour recevoir votre passeport à Djibouti (NEP, p. 13). Interrogée sur la raison pour laquelle vous recevez un passeport en 2019, vous dites que votre mère était malade et que vous l'avez accompagnée en Égypte en août 2019 pour qu'elle y reçoive des soins (idem). Vous n'avez rencontré aucun problème pour traverser les frontières entre Djibouti et l'Égypte et déclarez qu'en septembre 2020, vous avez effectué une seconde fois ce voyage toujours dans le cadre de soins pour votre mère (NEP, p. 14). De la même manière, concernant votre départ définitif de Djibouti, vous déclarez que le 4 septembre 2022, vous vous êtes rendue sur votre lieu de travail puis à l'aéroport et que vous n'avez pas eu de problème alors que des contrôles d'identité ont été effectués (NEP, p. 34).

Confrontée à la possibilité de quitter le territoire par la voie légale, vous répondez que personne n'avait pris connaissance de votre implication en lien avec le FRUD car vous le faisiez clandestinement mais que maintenant votre personne de contact a été arrêtée (NEP, p. 34). Votre réponse succincte et sans élément concret et précis ne convainc pas le Commissariat général, l'amenant ainsi à relativiser grandement l'existence d'une crainte de persécution à votre égard à Djibouti. En effet, force est de constater que vous voyagez à plusieurs reprises sans rencontrer le moindre problème.

De surcroît, vous déclarez vous-même que les autorités djiboutiennes ne sont pas au courant de vos activités politiques, ne pas avoir eu de problème en lien avec le FRUD (NEP, p. 23) et que votre proximité avec le FRUD n'est « pas en lien avec les causes de (votre) départ de Djibouti » (Office des Etrangers,

Questionnaire CGRA, Q5). Ces éléments ne permettent pas de croire que vous seriez ciblée par vos autorités.

Enfin, vous dites lors de votre entretien au Commissariat général que des affrontements ont eu lieu le 7 et le 15 octobre 2022 ainsi que le 24 février 2024 entre les forces gouvernementales et des membres du FRUD et votre contact a été arrêté (NEP, p. 16). Vous ajoutez que vous risquez d'être emprisonnée par vos autorités en raison de ces attaques (NEP, p. 24-25). Amenée à donner les éléments sur lesquels vous vous basez pour affirmer ceci, vous répondez que personne, en ce compris les membres du FRUD, n'a de nouvelle de [M.A.], qu'elle est détenue et que le 13 octobre, l'assemblée nationale a considéré que le FRUD était un groupe terroriste (NEP, p. 25, Observations p. 2). Le Commissariat général relève que vous n'avez nullement mentionné ces affrontements lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers. Par ailleurs, le Commissariat général constate que votre crainte en cas de retour à Djibouti demeure hypothétique de sorte qu'il n'est pas possible d'établir qu'elle soit crédible et réelle.

Enfin, toujours à ce sujet, le Commissariat général ne croit pas que votre adhésion au FRUD en Belgique puisse engendrer une crainte de persécution dans votre chef. De fait, vous dites ne pas avoir participé à des activités du FRUD en Belgique, ne pas avoir cotisé pour ce parti et que vos autorités ne sont pas au courant de votre implication politique en Belgique (NEP, p. 24).

Troisièmement, concernant votre excision, vous déclarez ne pas avoir de crainte à ce propos mais que vous vivez avec les conséquences de cet acte (NEP, p. 4). Le Commissariat général relève d'emblée que vous n'avez pas mentionné cet élément lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q4-5).

Tout d'abord, vous versez à votre dossier d'asile deux certificats médicaux : le premier délivré par le Docteur M.C., gynécologue, le 27 juin 2023 qui mentionne que vous avez subi une excision de type 3 mais avez bénéficié d'une désinfibulation complète et que sur le plan médical, vous avez des douleurs menstruelles intenses, des difficultés à uriner malgré la désinfibulation et du prurit vulvaire (farde verte Documents, n°4A, farde bleue Informations sur le pays, n°5). Le second document déposé est rédigé par le Docteur [E. W.] sous l'ordre du Docteur généraliste A. P. le 4 mars 2024 et mentionne que vous avez subi une excision de type 3, que sur le plan médical vous avez des mictalgies, infections urinaires à répétition ainsi qu'un risque de pyélonéphrite, un stress psychologique lorsque vous allez aux toilettes, des règles douloureuses avec rétention de sang et que vous pourriez bénéficier d'une désinfibulation pour raison médicale si votre situation en Belgique se régularisait (farde verte Documents, n°4B). Il ajoute que si vous bénéficiez de cette désinfibulation, vous subirez à nouveau une infibulation en cas de retour à Djibouti (idem). D'emblée, si vous dites ne pas avoir été désinfibulée (NEP, p. 12), le Commissariat général constate que vous vous faites ausculter par deux médecins de spécialisations différentes et que dans ce cas, le diagnostic qui prévaut est celui du gynécologue, soit celui qui dit que vous êtes désinfibulée. Vous n'apportez aucun éclaircissement lorsque vous êtes confrontée à ce propos, ne mentionnant que le fait que vous avez eu des problèmes pour aller aux toilettes lorsque vous avez vu le Docteur [C.] (NEP, p. 12).

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé et les documents versés dans ce sens (farde verte Documents, n°3, 4, 5, 6, 7), les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé à l'âge de 9 ans et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation ; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles et/ou pour soulager ces séquelles.

Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, vous avez déclaré avoir été excisée à l'âge de 9 ans en brousse, avoir ensuite connu, dans votre vie l'évolution suivante : vous avez été scolarisée, avez entrepris des études supérieures, avez voyagé, avez travaillé, vous avez habité à Djibouti toute votre vie et avez quitté Djibouti à l'âge de 27 ans.

Si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste

totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (arrêt n° 125 702 du Conseil du contentieux des étrangers, 17 juin 2014).

En outre, il ressort des informations objectives dont dispose le CGRA que la pratique de l'infibulation est majoritairement pratiquée dans les milieux ruraux et que le « processus d'urbanisation de la société djiboutienne tendrait à réduire la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) ou du moins l'infibulation » (farde bleue Informations sur le pays, n°4 p. 4). Enfin, il ressort également de ces informations objectives que le pourcentage de la pratique d'excision de type 3, soit l'infibulation, diminuerait au profil de la « sunna », soit l'excision de type 1 (farde bleue Informations sur le pays, n°4 p. 3). Face à ces constats, le CGRA ne croit pas que vous puissiez faire l'objet d'une réinfibulation en cas de retour à Djibouti.

Ainsi, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti.

Au surplus, si vous dites quitter Djibouti le 4 septembre 2022 (Office des Etrangers, Déclarations, Q33) en raison d'un risque de mariage forcé et de persécutions des autorités djiboutiennes en raison de votre adhésion au FRUD (NEP, p. 3, 36), vous arrivez en Belgique le 5 septembre 2022 et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 7 novembre 2022 (Office des Etrangers, Annexe 26), soit plus de deux mois après votre arrivée sur le territoire européen et alors que vous ne pouviez plus vous prémunir d'aucun titre de séjour valable, votre visa ayant expiré depuis plus d'un mois (farde bleue Informations sur le pays, n°1). Confrontée sur ce point, vous répondez que votre frère est tombé malade, que vous vous occupiez de lui, que vous ne saviez pas où vous pouviez introduire cette demande de protection internationale mais qu'une fois rétabli, il vous a amenée à l'Office des Etrangers pour y introduire votre demande (NEP, p. 35). Votre réponse succincte ne convainc pas le Commissariat général. La tardivit  de l'introduction de votre demande continue à discréditer votre besoin de protection internationale.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Les autres documents versés à votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, sans plus (farde verte Documents, n°1).

Votre carte de membre du FRUD atteste de votre qualité de membre pour ce parti en Belgique (farde verte Documents, n°2). Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Votre carte du Groupe pour l'Abolition des Mutilations sexuelles Féminines (GAMS) atteste de votre inscription dans cet organisme (farde verte Documents, n°3).

La copie d'un compte rendu de consultation rédigé par le Docteur [M.C.] auprès de « Cemavie » tend à attester de la présence de troubles mictionnels dans votre chef et des bienfaits de la pratique de la kinésithérapie périnéale sur ces troubles, sans plus (farde verte Documents, n°5). De même, la prescription de kinésithérapie périnée rédigée par ce même docteur le 27 juin 2023 atteste de l'octroi de 18 séances de ce type par ce médecin vous concernant (farde verte Documents, n°6).

La clef USB versée à votre dossier montrant une photo et une vidéo d'hommes en cercle tend à attester que des hommes se sont rencontrés, sans plus (farde verte Documents, n°8). Rien n'indique que ces photos soit liées à votre récit d'asile car aucun contexte n'est à trouver en son sein (date, lieu, identités des personnes présentes, raison de cette rencontre). Les trois articles déposés sur cette clef USB attestent que du 22 au 23 février 2024, des accrochages entre des combattants du FRUD et l'armée gouvernementale djiboutienne ont eu lieu, que le FRUD a confirmé une libération de soldats en décembre 2022 et que sept soldats ont été tués dans une attaque orchestrée par un groupe rebelle en octobre 2022, sans plus. Aucun de ces articles ne mentionne votre nom et ne peut renverser les conclusions de la présente décision.

Les document li s à la prise d'un rendez-vous auprès de la psychologue clinicienne I. P. R. au CHU Saint Pierre spécialisé dans une clinique du Perin e attestent de votre rendez-vous en date du 27 février 2024, sans plus (farde verte Documents, n°9). Aucun diagnostic n'est à trouver dans ces documents, ne permettant pas de les lier à votre récit d'asile défaillant.

L'attestation de suivi d'une formation citoyenne atteste de votre suivi la concernant du 20 février 2023 au 7 mars 2023 (farde verte Documents, n°10).

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Concernant votre « cousin », à considérer que celui-ci fasse partie de votre famille et qu'il ait été reconnu en son temps par le Commissariat général, ce constat est sans incidence sur l'appréciation de votre requête dès lors que les raisons d'octroi diffèrent de celles que vous invoquez et que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle. Il convient ainsi de souligner que la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de certains membres de votre famille n'entraîne pas automatiquement une reconnaissance du statut de réfugié en votre chef. Il vous revient de convaincre de l'existence d'une crainte individuelle en ce qui vous concerne, ce que vous n'avez pas réussi à faire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courriel du 29 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « ne comparaîtra[t] pas, ni ne serai[t] représentée à cette audience ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répondre aux éléments nouveaux invoqués par la requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision

contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler» (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La requérante soumet, par le biais de la requête, les documents inventoriés comme suit :

- « *Décision querellée* ;
- *Désignation pro deo* ;
- *Communiqué de presse du FRUD, dd. 25.09.2024* ;
- *RTBF, « Pour dénoncer des viols, des Djiboutiennes en grève de la faim », dd. 05.04.2026* ;
- *RFI, « France: l'opposant Mohamed Kadamy cité à comparaître par l'Etat djiboutien », dd. 12.09.2029* ;
- *RFI, « Djibouti : une vague d'arrestations touche des proches du FRUD », dd. 16.10.2025* ;
- *L'Humanité, « Djibouti : Mohamed Kadamy est le dirigeant djiboutien du Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie, principe force d'opposition à la dictature », dd. 14.11.2008* ;
- *[J.-P. L.J], la voix des gens d'ici à l'Assemblée, « J'ai reçu Mohamed Kadamy, Président du Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD), opposant au dictateur djiboutien, dd. 13.03.2019, Message vidéo avec traduction, publiée le 20.02.2018 sur la page Facebook de l'Equipe ARDHD* ;
- *La Nation, « 1° séance publique de la 2° session ordinaire du parlement : l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité la loi désignant le FRUD-Armé comme une Organisation terroriste », dd. 16.10.2022*,
- *Certificat médical, dd. 27.09.2022*,
- *Rapport médical, dd. 28.02.2023* ;
- *Rapport psychologique, dd. 07.03.2024* .

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 28 janvier 2025, la requérante a versé au dossier plusieurs pièces relatives à sa participation à la commémoration du massacre d'Arhiba, organisée le 18 décembre 2024 devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles.

4.3. Par une note complémentaire du 16 juillet 2025, la requérante a versé au dossier plusieurs pièces relatives à sa participation à une manifestation - visant à dénoncer les massacres de Siyarou -, organisée le 8 février 2025 devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 1er octobre 2025, la requérante a notamment communiqué des photos d'elle à une manifestation organisée devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles le 25 août 2025, ainsi qu'une attestation psychologique la concernant datée du 26 septembre 2025.

4.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la requérante a soumis un témoignage signé par un dénommé M.H.

4.6. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, qui se présente comme étant de nationalité djiboutienne et appartenant à l'ethnie afar, fait valoir qu'elle craint d'être contrainte à un mariage forcé, de subir une (ré)infibulation ainsi que d'encourir des risques en raison des missions qu'elle a exercées pour le compte du parti politique FRUD.

5.3. La partie défenderesse refuse de lui octroyer une protection internationale pour divers motifs exposés dans l'acte attaqué (v. point 1 du présent arrêt).

5.4. La requérante conteste cette analyse et prend un moyen unique, tiré de « [...] l'erreur d'appréciation et de la violation [...] des articles 48 à 48/7, 48/9 et 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - du principe de bonne administration et du devoir de minutie [...] » (v. requête, page 3).

A cet égard, elle expose notamment qu'étant « [...] donné [qu'elle] a déjà été victime d'un acte de persécution, cette circonstance doit être considérée comme une indication claire que sa crainte de persécution est fondée, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. Or, rien ne permet de démontrer qu'en cas de retour au Djibouti, [elle], aujourd'hui désinfibulée, ne sera pas de nouveau victime d'une mutilation génitale féminine. [...] » (v. requête, page 16).

5.5. Pour sa part, après la lecture du dossier administratif et celui de la procédure, et après avoir entendu la requérante à l'audience du 3 octobre 2025, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans l'acte attaqué.

5.5.1. En effet, le Conseil observe que la requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale, entre autres, sa carte d'identité, une attestation de suivi psychologique, ainsi qu'un certificat médical établi en Belgique par un gynécologue, le 27 juin 2023. Ces documents renseignent que la requérante a subi dans son pays une excision de type III – c'est-à-dire une infibulation –, qu'elle a bénéficié d'une désinfibulation complète en Belgique et qu'elle souffre actuellement d'importantes séquelles (v. dossier administratif, pièce 20, farde des documents présentés par le demandeur, document n°4).

5.5.2. Si la partie défenderesse ne conteste pas le diagnostic précité, elle observe toutefois, sur la base des informations générales dont elle dispose, que le risque pour la requérante de subir une nouvelle infibulation n'est pas plausible. Elle indique à cet égard qu'il ressort des informations précitées que l'infibulation est majoritairement pratiquée dans les milieux ruraux ; que le processus d'urbanisation de la société djiboutienne tend à réduire la prévalence des mutilations génitales féminines (MGF), et plus particulièrement celle de l'infibulation ; et que la pratique d'excision de type 3, soit l'infibulation, diminue au profit de la « sunna », soit l'excision de type 1.

5.5.3. Quant à la crainte de mariage forcé invoquée par la requérante, la partie défenderesse ne l'estime pas crédible au motif, notamment, que la requérante bénéficierait, à Djibouti, d'une certaine liberté et autonomie, circonstances que la partie défenderesse juge incompatibles avec l'appartenance à un milieu familial traditionnel dans lequel le mariage forcé serait pratiqué et où la requérante serait privée de toute capacité de décision personnelle.

5.5.4. Le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ne ressort pas du raisonnement précité de la partie défenderesse d'élément suffisant de nature à infirmer les observations formulées ci-après par la requérante, à savoir :

- « [...] [elle] a été excisée à l'âge de 9 ans, ce qui n'est pas contesté par [la partie défenderesse], pour respecter la tradition imposée par sa famille. [...] A l'époque, [elle] vivait déjà en ville avec sa mère et était scolarisée. Elle bénéficiait donc de certaines « libertés », comme l'invoque [la partie défenderesse] mais pourtant, elle n'a pas été en mesure d'échapper aux traditions imposées par sa famille au village [...] ».
- « [...] sa famille appartient à la communauté afar, qui est caractérisée par ses propres traditions et coutumes auxquelles les membres de sa famille devaient se soumettre [...]. [...] Quand bien même [elle] a pu étudier, travailler en ville et ainsi bénéficier d'une certaine indépendance dans sa vie quotidienne avec sa mère et son beau-père, elle n'en restait pas moins soumise aux traditions imposées par sa famille concernant certains aspects importants de sa vie privée, tels que sa sexualité et sa vie amoureuse [...]. [sa mère] a été contrainte de divorcer de son mari, [son père] d'épouser son cousin, contre son consentement, et ce, afin de respecter la tradition d'«absouma » imposée par la famille maternelle [...]. Ces éléments démontrent bien à quel point [sa] famille reste attachée aux traditions d'excision et d'absouma, ce qui n'a pas été suffisamment pris en compte par [la partie défenderesse] [...].Toutes ces décisions en lien avec la tradition sont prises par [sa famille maternelle] et notamment par son oncle maternel qui est le responsable de la tribu de sa mère [...]. Par ailleurs, [elle] a précisé, à plusieurs reprises, que sa mère la surveillait de manière rapprochée, ce qui relativise la liberté dont elle bénéficiait au Djibouti » (v. requête, pages 9-10).
- « [...] Au vu de ces éléments et [de son profil spécifique], il existe donc d'importants risques qu'elle subisse à nouveau une excision en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient en effet de rappeler que sa famille est d'origine ethnique afar et que celle-ci est très attachée aux traditions vu l'excision dont [elle] a été victime [...] et le projet de mariage forcé à son égard. Quand bien même [elle] vit à Djibouti dans un milieu considéré comme « urbain », [...] sa famille, dont son oncle, responsable de la famille est originaire de la brousse, où la requérante a emmenée pour être excisée lorsqu'elle n'était âgée que de neuf ans. De plus, si le projet de mariage forcé se concrétise, [elle] devra également vivre avec son mari dans son village d'origine dans la brousse, où les craintes d'être réinfibulée sont renforcées. Elle devra également avoir des enfants, afin de respecter les traditions. De telles circonstances comportent le risque d'être désinfibulée puis réinfibulée. [...] » (v. requête, page 20).

Le Conseil rappelle, ensuite, que l'infibulation constitue une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, perdurent toute la vie de la femme qui en a été victime. (v. l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges - point 5.4.1).

Le Conseil constate, en outre, qu'en l'espèce la requérante établit, par des preuves documentaires, qu'elle a subi une infibulation dans son pays, avant de bénéficier en Belgique d'une désinfibulation.

Le Conseil note par ailleurs que les conséquences ou effets secondaires de l'infibulation que la requérante a subie ressortent du certificat médical et de l'attestation psychologique qui figurent dans le dossier administratif (v. pièce 20, farde des documents présentés par le demandeur, document n°4).

Le Conseil relève de surcroit que la requérante établit de manière suffisante, par des déclarations cohérentes, plausibles et globalement crédibles, que sa famille demeure fortement attachée à des pratiques traditionnelles attentatoires à l'intégrité et à la dignité des femmes, telles que l'excision et le mariage forcé. En effet, aucun élément du dossier n'autorise à mettre sérieusement en doute sa bonne foi lorsqu'elle affirme qu'en sus des mauvais traitements qui lui ont été infligés durant son enfance, sa famille tente désormais de lui imposer un mariage. Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices sérieux établissant l'existence d'une crainte fondée d'être exposée, en cas de retour dans son pays, à de nouvelles violences sexuelles. Partant, le Conseil ne relève aucune raison pertinente de considérer que les sévices subis par la requérante dans le passé ne seraient pas appelés à se reproduire.

Pour le surplus, compte tenu de la vulnérabilité particulière de la requérante, du taux de prévalence des mutilations génitales à Djibouti et de l'inertie des autorités djiboutiennes dans cette problématique (v. requête, page 19), le Conseil considère d'une part, qu'il est établi à suffisance que la requérante n'aura pas accès à une protection effective des autorités djiboutiennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'elle s'installe dans une autre région de Djibouti afin d'échapper à sa famille.

5.6. Au vu de ce qui précède, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.7. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.9. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. SAHIN

M. BOUZAIANE